

# DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

## COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

### PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 06 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre, à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

#### Nombre de conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 9
- Votants : 9
- Absents : 4

Date de la convocation : 23/10/2025

Présents : M.ROULETTE, G.COLIN, G.DAVY, K.GOBE, M.FOUREAU, J-F PELE, T.LERAY, C.POURREAU N.MAULAVE

Absents excusés : A.CHEVAL, T.JOSSOMME, S.LE PART, S.LECORDIER,

Secrétaire de séance : N.MAULAVE

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

#### ORDRE DU JOUR

- **Renouvellement convention contrôle assainissement collectif SAUR**
- **Sous-traitance – Marché 4 pavillons**
- **Souscription emprunt – Marché 4 pavillons**
- **Renouvellement convention TE53**
- **Projet parcelles à bâtir – Lotissement du B.A.S 2**
- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service d'assainissement non collectif**
- **Renouvellement convention E-PRIMO**
- **Résiliation bail 14 rue de Bretagne**
- **Demande de DSIL**
- **Demande de subvention épicerie associative**
- **DIA Sainte-Marie**
- **Frais de fonctionnement La Chapelle Janson**

#### **25/45 Renouvellement convention contrôle assainissement collectif SAUR**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de renouveler la convention pour le contrôle de conformité des branchements assainissement lors des cessions immobilière qui nous lie à la SAUR et qui a pris fin au 30 juin 2025.

La SAUR propose donc de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2030 suivant le projet présenté par Monsieur Le Maire avec une possibilité de dénonciation à tout moment dans l'hypothèse où la commune transférerait le service assainissement au SENOM.

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

**Vu** le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

**Considérant** le modèle de convention envoyée par la SAUR présenté au conseil municipal,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De renouveler l'adhésion de la commune au marché E-PRIMO pour la période 2026-2030 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**25/46 Sous-traitance - Marché 4 pavillons**

Monsieur le Maire rappelle au conseil les contours du projet de travaux de construction de 4 pavillons locatifs sur la commune.

Il rappelle également que ces travaux intègrent dans le lot 02 (Gros Œuvre) les travaux d'exécution d'une imperméabilisation verticale côté extérieur jusqu'en limite des terres végétales par application de deux couches bitumeuses croisées type Igotalex sur aggro bancheur, étanchéité enterrée monocouche composé d'un vernis imprégnation, un monocouche IKO mono parois soudé en plein et une protection par delta MS et mise en place d'un solin alu brut pour lequel l'entreprise FOUILLEUL (53300 AMBRIERES-LES-VALLEES), désignée attributaire des travaux, propose l'intervention de la société SAS SBEM (53940 SAINT-BERTHEVIN) en qualité de sous-traitant et moyennant un montant de prestations de 1400 € HT.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'entériner l'acte de déclaration de sous-traitance établi au profit de la société SAS SBEM (53940 SAINT-BERTHEVIN)

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De valider l'acte de déclaration de sous-traitance présenté par l'entreprise FOUILLEUL (53300 AMBRIERES-LES-VALLEES) dans le cadre des travaux de construction de 4 pavillons locatifs sur la commune, au bénéfice de la société SAS SBEM (53940 SAINT-BERTHEVIN) concernant les travaux d'exécution d'une imperméabilisation verticale côté extérieur jusqu'en limite des terres végétales par application de deux couches bitumeuses croisées type Igotalex sur aggro bancheur, étanchéité enterrée monocouche composé d'un vernis imprégnation, un monocouche IKO mono parois soudé en plein et une protection par delta MS et mise en place d'un solin alu brut et représentant un coût de 1400 € H.T
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer les actes de déclaration de sous-traitance ainsi que tout document connexe et à engager les dépenses nécessaires.

**25/47 Souscription emprunt – Marché 4 pavillons**

Dans le cadre du financement partiel de la construction de 4 pavillons locatifs, Monsieur le Maire a consulté 3 établissements bancaires en vue de recevoir une offre pour un emprunt répondant aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 400 000 € / 450 000 €
- Durée : 25 ans (avec un second scénario éventuel sur 20 ans)
- Taux : fixe

Ont été consultés : Le crédit agricole, le crédit mutuel, et la Banque Postale

<b>Crédit Agricole : 450 000 €</b>				
	15 ans	20 ans	22 ans	25 ans
Taux	3.94%	4.09%	4.22%	4.27%
Coût du crédit	148 147.01 €	211 040,21 €	242 964,41 €	284 314,18
Annuité constante	29 907.36€	33 052.00 €	31 498.40 €	29 372.56 €

<b>Crédit Mutuel : 400 000 €</b>				
	15 ans	17 ans	20 ans	
Taux	3.80 %	3.82 %	3.90 %	
Coût du crédit	126 618,80 €	145 680,96 €	177 928,80 €	
Annuité constante	35 107,92 €	32 098,88 €	28 896,44 €	
<b>La Banque Postale : 450 000 €</b>				
	20 ans		25 ans	
Taux	3.81 %		3.91 %	
Coût du crédit	174 783,78 €		223 358,88 €	
Annuité dégressive	2027 : 38 680,60 €		2027 : 34 803,23 €	
	2035 : 31 822,60 €		2037 : 27 765,23 €	
	2042 : 25 821,84 €		2047 : 20 727,23 €	

Ainsi en termes de taux, la banque la mieux classée sur 20 ans est : La Banque Postale

Ainsi en termes de taux, la banque la mieux classée sur 25 ans est : La Banque Postale

En termes de coût de crédit, la banque la mieux classée sur 20 ans est : La Banque Postale

En termes de coût de crédit, la banque la mieux classée sur 25 ans est : La Banque Postale

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

À la suite de l'analyse des offres, le Conseil municipal propose de retenir l'offre la mieuxdisante de La Banque Postale proposant un crédit sur 25 ans au taux de 3,91 %, à échéance dégressive.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De retenir l'offre de La Banque Postale telle que détaillée ci-dessus
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.
- **25/48 Renouvellement adhésion TE53**
- Monsieur Le Maire expose que :
- En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.
- Ce groupement propose uniquement une fourniture en électricité. Afin de répondre à une demande de plusieurs membres, le syndicat propose aujourd'hui un nouveau groupement de commandes, en lieu et place de l'actuel, qui prévoit une fourniture additionnelle en gaz.
- La création d'un nouveau groupement en vue de la passation de nouveaux marchés, dont le premier assurera la fourniture en électricité et en gaz à compter du 1er janvier 2028, ne fait pas obstacle à ce que le groupement actuel produise ses effets jusqu'à cette date et que Territoire d'énergie Mayenne poursuive l'exercice de ses missions sur les marchés en cours avec un terme au 31 décembre 2027.
- Dans ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés électricité et gaz naturel en résultant et de leur suivi, notamment technique.
- Afin de formaliser l'adhésion à ce nouveau groupement de fourniture d'énergies (électricité et gaz naturel), il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue courant 2026 pour une livraison à compter du 01/01/2028.
- Dans l'acte d'adhésion, en annexe 1 de la convention, il est demandé de spécifier la nature de nos besoins en énergie en cochant ELECTRICITE et/ou GAZ NATUREL, étant entendu que tout choix est modifiable à tout moment par voie délibérative.
- **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**
- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture

- d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
  - D'approuver la participation de la commune à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie pour ses besoins en : ÉLECTRICITÉ
  - D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1er janvier 2028 et des marchés suivants ;
  - D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
  - D'approuver la prise en charge par la commune des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention
  - D'autoriser le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
  - D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

### **25/49 Projet parcelles à bâtir – Lotissement du B.A.S 2**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

**Vu** le projet de création et de viabilisation d'un lotissement communal comprenant douze parcelles à bâtir,

**Vu** l'estimation financière transmise par le maître d'œuvre pour la première tranche de travaux, s'élevant à **248 675 € H.T** pour les parcelles 1 à 5,

**Considérant** que la trésorerie de la commune, déjà fortement sollicitée par le projet de construction de l'épicerie associative, entièrement autofinancé, se trouve fragilisée et ne permettrait pas, à ce stade, d'engager de nouvelles dépenses d'investissement importantes sans risquer de compromettre la capacité de la collectivité à faire face à d'éventuels imprévus,

**Considérant** que la capacité d'emprunt de la commune demeure contrainte par les engagements financiers liés à la construction des pavillons communaux,

**Considérant** qu'à la date de la présente séance, le **Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)** et les pièces annexes nécessaires au lancement de la procédure de marché public ne sont pas encore finalisés par le maître d'œuvre,

**Considérant** en outre que la période actuelle, marquée par la **fin d'exercice budgétaire**, la **proximité des élections municipales** et la **fin de mandat**, ne constitue pas un moment opportun pour engager une opération d'une telle ampleur,

**Considérant enfin** qu'il est néanmoins souhaitable de poursuivre la préparation technique et administrative du projet, afin de disposer d'un dossier complet et opérationnel à présenter à la prochaine mandature,

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- D'ajourner le lancement du projet de viabilisation des douze parcelles à bâtir, initialement envisagé en deux tranches ;
- De poursuivre la préparation du dossier par le maître d'œuvre, en vue de sa présentation complète au conseil municipal qui sera installé à l'issue des prochaines élections municipales ;
- De préciser que le projet pourra, le moment venu, être réexaminé par la nouvelle équipe municipale en fonction de la situation financière de la commune et des orientations retenues pour le prochain mandat.

### **25/50 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service d'assainissement non collectif**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5, D. 2224-1 à D.2224-5

En application de l'article L.2224-5 du CGCT, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service l'assainissement non collectif (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté aux membres du conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), le syndicat a renseigné et publier les indicateurs de performances.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (le SISPEA).

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire, présentant les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement non collectif

**Considérant** que les rapports ont été communiqués à chacun des membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les rapports sur la qualité et le prix du service public d'eau potable et du service l'assainissement non collectif, établi pour l'exercice 2024.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- D'adopter les rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable et assainissement non-collectif pour l'année 2024 joint en annexe.
- De mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- D'autoriser le Maire à notifier tous documents y afférents
- De préciser que ces rapports seront mis à disposition du public (consultable à tout moment au siège du SENOM

**25/51 Renouvellement convention E-PRIMO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;

**Vu** la convention d'adhésion au marché E-PRIMO pour la période 2022-2026, relative à la mise à disposition de l'espace numérique de travail *E-PRIMO*, service destiné aux élèves, aux enseignants et aux familles ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de ce service numérique sur la période 2026-2030 ;

**Considérant** que la convention relative au renouvellement du marché E-PRIMO pour la période 2026-2030 a été transmise préalablement par courriel à l'ensemble des membres du Conseil municipal pour consultation ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les termes de la nouvelle convention et propose de renouveler l'adhésion de la commune au marché *E-PRIMO* pour la période 2026-2030.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De renouveler l'adhésion de la commune au marché E-PRIMO pour la période 2026-2030 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents afférents à ce dossier

**25/52 Résiliation bail 14 rue de Bretagne**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°15/11 bis du 12 mars 2015, la commune avait conclu une convention de mise à disposition du local et du matériel au profit de l'association de l'épicerie associative « *L'Aubépine* ».

Cette convention faisait suite au bail commercial initialement conclu le 29 octobre 2008 entre la commune et Monsieur GUILLOUX, reçu par Maître BELLAMY, notaire à CUILLE (Mayenne), propriétaire des murs situés 14 rue de Bretagne.

Les nouveaux locaux de l'épicerie associative « *L'Aubépine* » étant désormais achevés, et leur ouverture étant prévue pour le 15 novembre 2025, il convient de mettre fin à la mise à disposition actuelle du local communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de résilier la convention de mise à disposition du local et du matériel conclue avec l'association « *L'Aubépine* », formant avenant au bail commercial précité ;
- de résilier, d'un commun accord avec Monsieur GUILLOUX, le bail commercial initial en date du 29 octobre 2008, à effet au **30 novembre 2025**.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De résilier la convention de mise à disposition du local et du matériel conclue avec l'association « *L'Aubépine* » par délibération n°15/11 bis du 12 mars 2015 ;
- De résilier, d'un commun accord avec Monsieur GUILLOUX, le bail commercial en date du 29 octobre 2008 reçu par Maître BELLAMY, notaire à CUILLE, à effet au 30 novembre 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces résiliations.

**25/53 Demande de DSIL**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de changement des menuiseries à l'agence postale et à l'école, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade d'avant-projet définitif à 24 318.70 € HT soit 29 82.44 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

**Estimation détaillée du projet :**

DEPENSES (€ HT)	Total HT
ÉCOLE CANTINE SCOLAIRE AGENCE POSTALE	24 318.70 €
Total des dépenses	24 318.70 €

TOTAL HT 24 318.70 €  
TVA (20 %) 4863.74 €  
TOTAL TTC 29 182.44 €

**Plan de financement prévisionnel :**

RECETTES (€ HT)	Total HT	
Département (Contrats de territoire)	11 934.00 €	49.07 %
DSIL	7295.61 €	30.00 %
Fonds propres de la commune	5089.09 €	20.93 %
TOTAL	24 318.70 €	100.00 %

**Calendrier prévisionnel :**

Début des travaux souhaité : Avril 2026  
Fin des travaux souhaité : Septembre 2026

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 24 318.70 € H.T
- D'approuver le plan de financement exposé
- D'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

**25/54 Demande de subvention de l'épicerie associative**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

**Vu** la demande de subvention exceptionnelle adressée par Monsieur Philippe BOISSEL, co-président de l'association *L'Aubépine*, en date du 28 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'association *L'Aubépine* assure, par la gestion de l'unique commerce de proximité du village, un service de première nécessité et d'intérêt local pour les habitants de la commune, contribuant ainsi au maintien d'un service de proximité essentiel à la vie locale et à la cohésion sociale ;

**Considérant** que l'association a financé, avec l'appui de ses bénévoles, l'aménagement de ses nouveaux locaux et à l'acquisition d'une chambre froide, sans pour autant avoir transmis à la commune le devis correspondant à cet équipement, comme initialement prévu par la délibération n°22/48 du 13 octobre 2022;

**Considérant** que le Conseil municipal, lors de précédentes discussions, avait envisagé de verser une subvention correspondant à la différence entre le coût estimé de la chambre froide, évalué à environ 8 000 €, et le montant de la subvention extérieure obtenue par l'association, dont le montant exact n'a pas été communiqué à la commune ;

**Considérant** qu'il a été estimé que la subvention extérieure représentait environ 70 % du coût total de l'équipement, soit un reste à charge d'environ 2 400 € pour l'association ;

**Considérant** enfin que le compte budgétaire 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes » présente un crédit disponible d'environ 2460 €, permettant le versement d'une aide complémentaire dans la limite des crédits inscrits ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- D'attribuer à l'association *L'Aubépine* une **subvention exceptionnelle** d'un montant de **2 400 €**, destinée à soutenir l'acquisition et l'installation de la chambre froide du nouveau local de l'épicerie associative ;
- De préciser que cette subvention sera imputée à l'article **65748** du budget communal ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **25/55 DIA Sainte-Marie**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-2, L 210-1, L 300-1 et R-213-3 ;

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Mayennais en date du 10 février 2020 puis du 08 Mars 2023 modifié le 05/03/2025 confirmant le droit de préemption dans les zones et secteurs identifiés où les communes l'avaient instauré précédemment par délibération et reléguant auxdites communes la mise en œuvre de ce droit de préemption dans leurs champs de compétence ;

**Vu** la délibération 20/11 du 04 Juin 2020 portant délégations générales au maire ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 03/11/2025 concernant l'immeuble cadastré L02, zone UB du plan local d'urbanisme intercommunal, sis 1 impasse de Sainte-Marie à Saint-Mars-sur-la-Futaie propriété de Mr et Mme QUINN

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

### **25/56 Frais de fonctionnement La Chapelle Janson**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

**Vu** l'article **L.212-8 du Code de l'Éducation**, relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence des élèves ;

**Vu** la demande formulée par la commune de La Chapelle-Fleurigné sollicitant la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour deux enfants, scolarisés en CE2 et CM1 au RPI La Chapelle-Fleurigné, située à La Chapelle-Fleurigné ;

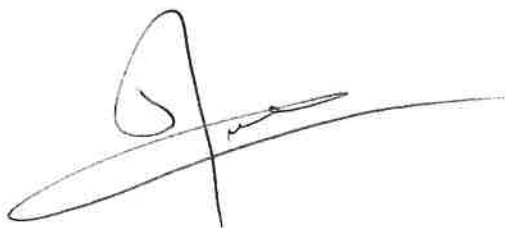
Selon l'article L212-8 du Code de l'Éducation précise que les dispositions prévues ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Monsieur Le Maire n'ayant pas été consulté par la commune d'accueil, il propose un refus à la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de la commune de La Chapelle Janson.

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De ne pas donner une suite favorable à la demande de participation de la commune aux frais de fonctionnement scolaire concernant les enfants cité dans la demande, scolarisés à l'école RPI La Chapelle-Fleurigné
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente décision au requérant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.



SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- Renouvellement convention contrôle assainissement collectif SAUR
- Sous-traitance – Marché 4 pavillons
- Souscription emprunt – Marché 4 pavillons
- Renouvellement convention TE53
- Projet parcelles à bâtir – Lotissement du B.A.S 2
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service d'assainissement non collectif
- Renouvellement convention E-PRIMO
- Résiliation bail 14 rue de Bretagne
- Demande de DSIL
- Demande de subvention épicerie associative
- DIA Sainte-Marie
- Frais de fonctionnement La Chapelle Janson

M. Le Maire, Maurice Roulette

Secrétaire de séance, Nelly MAULAVÉ

